

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALUKOLOR

2 Chemin PONT DE FONTE
03800 GANNAT

Références : 20240322-RAP-03-096-VALUKOLORGannat

Code AIOT : 0005602703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement ALUKOLOR implanté 2 Chemin PONT DE FONTE 03800 GANNAT. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif le suivi périodique de l'établissement, ainsi que le déroulement des actions nationales et régionales sur le thème de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUKOLOR
- 2 Chemin PONT DE FONTE 03800 GANNAT
- Code AIOT : 0005602703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALUK INDUSTRIE a été autorisée, sur le site de Gannat, pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface et de laquage de profilés en aluminium par arrêté préfectoral d'autorisation n° 3224/13 du 11 décembre 2013.

La société ALUKOLOR a repris les activités, validées par décision préfectorale du 15 janvier 2014.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Rejets aqueux
- AN24 Sécheresse
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 1.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Classement ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 1.5.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Etude foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.3.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.1.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Débit borne incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Suivi de la consommation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
17	Etude bruit	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 8.2.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
18	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Demande d'action corrective	1 mois
19	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Demande d'action corrective	1 mois
22	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.3.7.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
23	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Demande d'action corrective	1 mois
24	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.1.2	/	Sans objet
12	Autorisation communale de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.3.5.1	/	Sans objet
16	Paramètres station de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.3.3.1	/	Sans objet
20	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
21	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 8.2.2.1	/	Sans objet
25	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
26	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts des visites précédentes sont soldés sauf pour ceux repris dans le présent rapport.

L'exploitant doit formaliser ses documents réglementaires sur le thème de l'eau et réaliser une étude technico-économique de faisabilité sur le thème de la réduction de la consommation d'eau.

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action visant à remédier à l'ensemble des non-conformités constatées et le transmettre au préfet de l'Allier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Les fiches de données de sécurité concernant les produits les plus utilisés sont à jour, notamment pour les produits de ceux utilisés dans la station de traitement des eaux industrielles de décapage des profilés en aluminium.

Les fiches de données de sécurité concernant les produits utilisés de manière plus marginale n'ont pas été mis à jour, pour beaucoup, depuis 2016.

Les fiches de données de sécurité concernant les produits utilisés dans la station de traitement :

- sont cohérents avec les étiquetages des contenants présents dans le local de cette station de traitement ;
- sont cohérents avec les produits mentionnés dans les synoptiques des réseaux d'eaux (voir autres constats à ce sujet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant met à jour l'ensemble de ses fiches de données de sécurité. Il complète ses consignes d'exploitation (voir autre constat relatif à ce sujet) afin de mettre à jour ses fiches de données de sécurité de manière périodique, selon une périodicité qu'il définit suivant la dangerosité et le flux consommé du produit en question.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.

Constats :

Le stockage des produits de traitement de l'eau a été réorganisé en augmentant la capacité des rétentions utilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Constats :

L'exploitant a réalisé, et affiché dans le local de stockage, un tableau récapitulatif des incompatibilités des substances stockées.

Néanmoins, l'étude générale des incompatibilités, y compris pour la zone de la station de traitement, où des acides et des bases sont stockés, n'est pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant réalise une étude des incompatibilités de substances dangereuses pour l'ensemble des différentes zones de stockages de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant dispose des consignes de sécurité en cas de perte de confinement de substances dangereuses.

Le personnel n'a pas pu être questionné car il venait de partir au moment du sondage. Il sera pertinent de vérifier si les consignes ont bien été diffusées lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitant

Prescription contrôlée :

La société ALUK Industrie (ex ELMADUC) dont le siège social est situé ZI Le Pastel à Gannat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gannat, Zone Industriel Le Pastel, les installations détaillées dans les articles suivants.

Constats :

L'exploitant identifié actuellement est la société ALUKOLOR (SIRET: 790 287 031 00013), pour du traitement de surface et du laquage de profilés aluminium.

D'autres sociétés ont des activités sur le site:

- ALUK INDUSTRIES (SIRET: 976 120 030 00094), logistique et assemblage
- ALUK (SIRET: 791 677 941 00027), commerce

Un responsable unique doit être mandaté en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et avoir les pouvoirs correspondants réels, ou bien les sociétés seront traitées comme des tiers les unes envers les autres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant officiel transmet au préfet les mandats, des autres sociétés ayant des activités sur le site, donnant les responsabilités et pouvoirs réels nécessaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Suite à la demande de droits acquis du 15 octobre 2021, complétée le 17 mai 2022, l'établissement est classé suivant la rubrique n° 4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décision préfectorale du 31 janvier 2023.

L'établissement est toujours bien classé sous le régime installations classées pour la protection de l'environnement de l'autorisation (A) pour la rubrique n°2566.

Les justificatifs de classement dans les rubriques 4000 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas disponibles. Ce classement doit être basé sur l'état des stocks de produits dangereux qui n'est pas à jour depuis 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant met à jour son état des stocks de produits dangereux (voir autre constat à ce sujet) et complète celui-ci, par produits, avec les mentions de dangers et le classement suivant les rubriques 4000, suivant le Guide technique de l'INERIS "Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

I- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Voir suite détaillée dans l'arrêté préfectoral.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 16 juin 2015 :
Les consignes d'exploitation n'ont pas été rédigées.

Compléments de la visite d'inspection du 19 novembre 2019 :
Des avancées significatives ont eu lieu. Néanmoins, il reste à l'exploitant de formaliser le suivi des installations de façon générale, par exemple en réalisant un tableau de suivi avec périodicité des opérations à effectuer.

Présente visite :

Les consignes d'exploitation sont disponibles et assez fournies, par sondage, justes (néanmoins, quelques ajouts sont envisageables suite à la visite d'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Registre général

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus [...].

Constats :

L'état des stocks de produits dangereux est disponible mais n'est pas à jour depuis 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant met à jour son état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Il en déduit son classement suivant les rubriques 4000 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (voir autre constat à ce sujet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée :

Montant total des garanties à constituer : 111 000 euros hors taxe.

Constats :

Les justificatifs de constitution des garanties financières n'est pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant constitue ses garanties financières ou établit un nouveau calcul indiquant un montant total inférieur au seuil réglementaire des 100000€.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etude foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Cette analyse est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Une étude concernant le risque foudre est disponible. Le dossier est numéroté 22.203-1, daté du 10 août 2022 et réalisé par la société ASSISTANCE PROTECTION SYSTEM (SIREN: 434 387 486). Cette société n'est pas listée dans le référentiel QUALIFOUDRE de L'INERIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant demande à son prestataire foudre de lui fournir la preuve de qualification au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.
Constats : Le plan général des zones à risques n'est pas disponible. Quelques plans de zones localisées sont disponibles mais le tout est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable : L'exploitant établit un plan général des zones à risques (incendie, émanations toxiques, atmosphères explosives...). De manière pertinente pour son établissement, l'exploitant peut ajouter le risque suivant : déversement de substances dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Autorisation communale de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 133 santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'autorisation communale de rejets aqueux est disponible sous la forme de l'arrêté communale de Gannat n° 182/14 du 27 février 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Débit borne incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de 6 points d'eau d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Constats :

La borne, située sur le parking du site pour les employés et les visiteurs, a un débit testé de 50 m³/h, en-dessous des 60 m³/h réglementaire. Suivant le rapport de vérification de cette borne, celle-ci a un diamètre nominal DN100. Le rapport de vérification a été réalisé par la société PINEL TECHN'EAU (SIREN: 412 932 345).

L'exploitant évoque une possible limitation du réseau communal dans lequel l'eau est prélevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable :**

L'exploitant vérifie que le dimensionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants suivant un référentiel reconnu (exemple: D9 et D9A).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 14 : Suivi de la consommation**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les installations sont approvisionnées par le réseau public. Elles sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Constats :

Suivant les schémas des réseaux d'eaux, les installations sont alimentées par le réseau d'eau public.

Les schémas des réseaux d'eaux étant incomplets (voir autres constats à ce sujet), suivant les déclarations de l'exploitant, quatre compteurs sont installés:

- un compteur pour le réseau de défense incendie ;
- un compteur pour le réseau principal (industriel, sanitaire...) ;
- un compteur interne pour l'osmoseur de la station de traitement des effluents aqueux issus du tunnel de décapage des profilés en aluminium ;
- un compteur interne pour les eaux sanitaires.

Tous les compteurs pertinents ne sont pas positionnés pour chaque installation (général tunnel de décapage, général station de traitement, spécifiques à certains bains de traitement?...).

Suivant les documents de suivi disponibles, la consommation générale de l'établissement, hors réseau incendie, est d'environ 160 000 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant ajoute des compteurs à chaque endroit stratégique, lui permettant un suivi rigoureux des consommations d'eaux, au minimum par installations classées consommant de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire), les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 19 novembre 2019 :

Des schémas des réseaux d'eaux sont disponibles :

- la cartographie générale ne fait pas apparaître : la station de traitement, les points de mesure, les points de rejet, les disconnecteurs (vanne + dispositif anti-retour), le sens des écoulements, le réseau communal immédiat, le réseau des eaux d'extinction incendie, les compteurs, les réseaux d'eau prélevée ;
- deux synoptiques sont disponibles : un pour le tunnel de décapage et un autre pour la station de traitement.

Les différents schémas ne sont pas datés, ne disposent pas d'un cartouche. Leurs légendes sont absentes ou incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De manière très pertinente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant dispose de trois schémas, suivant deux niveaux de détails, concernant les réseaux d'eaux de l'établissement :

- une cartographie générale des différents réseaux d'eaux de l'établissement, à l'échelle, hors installations spécifiques ;
- un synoptique par installations spécifiques (tunnel de décapage, station de traitement des effluents aqueux).

Action envisageable :

L'exploitant met à jour ses schémas, à l'échelle, avec une légende complète et un cartouche sommaire mais explicite, avec tous les éléments pertinents et/ou prévus par la réglementation et identifie les installations avec des codes alphanumériques qu'il réutilise lors des contrôles ou dans les différents registres.

L'exploitant améliore ses synoptiques des réseaux d'eaux en ajoutant les caractéristiques des eaux entre chaque étape où ces caractéristiques changent (seulement dans les cas assez simples).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Paramètres station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Constats :

Le pH, le débit, la température et la conductivité sont mesurés en continu, par échantillonnage chaque minute, en sortie de la station de traitement des effluents aqueux du tunnel de décapage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Etude bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 8.2.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans [...].

Extrait de l'article 6.2.1 du même arrêté préfectoral :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure [à 4dB(A) en période diurne], dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (voir plan dans l'arrêté préfectoral).

Constats :

Une mesure de la situation acoustique récente est disponible. Cette étude a été réalisée par la société SECURITE PREVENTION CONSEIL ACOUSTIQUE, abrégé SPC ACOUSTIQUE, (SIREN: 331 902 932).

Pour le point A, sur le plan en annexe de l'arrêté préfectoral sus-mentionné, les émissions sonores dues aux activités des installations engendrent une émergence 6dB(A) en période diurne dans les zones à émergence réglementée, au-dessus du seuil des 4 dB(A).

Les périodes de mesures ne sont pas explicitement indiquées dans le rapport de mesures de la situation acoustique.

Les conclusions du rapport n'identifie pas la ou les causes du dépassement des émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant complète les mesures des émissions sonores de l'établissement avec une étude concluant sur l'origine des nuisances et les remèdes possibles. Il s'assure que les prochains rapports indiquent les périodes de mesures de manière explicite.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 18 : Protection foudre**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre**Prescription contrôlée :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique [...].

Constats :

L'exploitant déclare que des mesures de protection contre les effets de la foudre ont été installées suivant l'étude foudre réalisée. Les factures de ces réalisations ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable :**

L'exploitant retrouve les factures concernant les mesures de protection contre les effets de la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 19 : Consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Sécheresse**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Constats :

Suivant les synoptiques des réseaux d'eaux industrielles fournis par l'exploitant (voir autres constats à ce sujet), il semble que la consommation d'eau soit améliorable par régulation de l'appoint d'eau, suivant la concentration des paramètres pertinents respectifs (pH, T, σ, Al, F, N...), pour au minimum certaines unités (ou "bains") de traitement de surfaces des profilés en aluminium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable :**

L'exploitant réalise une étude technico-économique de faisabilité :

- de régulation d'eau d'appoint pour les bains de son tunnel de traitement de surface des profilés en aluminium ;
- de baisser de manière générale la consommation d'eau (et possiblement aussi de produits chimiques).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 20 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'unique point de prélèvement en sortie de station de traitement des eaux de procédé industriel est accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Ces mesures [d'autosurveillance] sont effectuées :

- en continu pour le débit et le pH,
- chaque jour pour les paramètres suivants : volume rejeté, température;
- de manière hebdomadaire pour les paramètres suivants : DCO, Phosphate, Aluminium.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Constats :

Les mesures pour l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral pour les rejets aqueux sont effectuées suivant les périodicités demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 4.3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites en termes de concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 [rejets aqueux du procédé industriel] (Cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.).

[voir tableau des paramètres dans l'arrêté préfectoral]

Constats :

Sur l'année 2023, une extraction sur GIDAF montre que les valeurs limites d'émission pour le rejet aqueux N° 3 (rejet du procédé industriel) sont globalement respectées, sauf pour le débit maximal journalier et instantané qui peut occasionnellement dépasser d'un ordre de grandeur (VLE x10), et parfois doubler (VLE x2).

L'exploitant indique que le débitmètre n'est pas très précis en mettant en avant des disparités de mesures importantes.

Suivant les cas, ce problème de débit peut être apparenté à de la dilution d'effluent, interdite par ailleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant doit fiabiliser les mesures sur les effluents aqueux, dont celle du débit, notamment afin de fiabiliser les calculs de flux pour les autres paramètres, et de pouvoir justifier d'absence de dilution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

III.-[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. [...]

Constats :

Les documents attestant de l'étude sur la nécessité d'un recalage ou non sur les mesures ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable :**

L'exploitant étudie les contrôles réalisés précédemment, dont les contrôles inopinés, afin de déterminer si ses mesures montrent la nécessité d'un recalage, notamment en ce qui concerne le débit instantané et moyen journalier de la station de traitement des rejets aqueux du procédé industriel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 24 : Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet**Prescription contrôlée :**

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Les calculs de flux de l'exploitant sont réalisés suivant les mesures de concentration des paramètres (exemple : Al, F-) et du débit que l'exploitant estime peu fiable.

La conformité ne peut pas être formellement vérifiée sans que l'exploitant ne fiabilise les mesures de débit (voir autre constat à ce sujet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable :**

L'exploitant fiabilise la mesure de débit du rejet aqueux du procédé industriel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 25 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Suivant le plan des réseaux d'eaux disponible, et suivant l'aspect visuel du point de rejet des effluents aqueux en sortie de la station de traitement, il n'y a qu'un unique point de rejet aqueux pour le procédé industriel.

Le rejet aqueux s'effectue dans le réseau communal avec autorisation (voir autre constat à ce sujet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les transmissions sont effectuées via le logiciel GIDAF dans les délais.

Type de suites proposées : Sans suite